

Sommaire

I.	DOMAINE D'APPLICATION ET DE VALIDITÉ	3
II.	CONTRAT DE VENTE	3
1.	Livraison	3
2.	Garantie	3
2.1.	Généralités	3
2.2.	Examen et notification des défauts	3
2.3.	Objets du contrat Sharp, limitation de garantie	3
2.4.	Objets contractuels de fabricants tiers, limitation de garantie	4
3.	Prolongation de garantie	4
4.	Droit d'utilisation du logiciel	4
5.	Retard de paiement du prix d'achat	5
III.	CONTRAT DE LOCATION	5
1.	Livraison, prise en charge et examen de l'objet du contrat	5
2.	Utilisation de l'objet du contrat, devoir de diligence du client	5
3.	Droit d'utilisation du logiciel	5
4.	Emplacement de l'objet du contrat, accès	5
5.	Loyer, paiement du loyer	6
6.	Restitution/récupération de l'objet du contrat	6
IV.	CONTRAT DE SERVICE	6
1.	Étendue des prestations de service	6
2.	Service Level	7
3.	Emplacement de l'objet du contrat	7
4.	Dispositions concernant les imprimantes multifonctions et les imprimantes	7
4.1.	Facturation, relevé des compteurs	7
4.2.	Augmentation du prix du clic, ajustement du volume inclus (ajustement de l'indice et consommation/dépenses)	8
V.	CONTRAT TOUT COMPRIS (IMPRIMANTES MULTIFONCTIONS ET IMPRIMANTES)	8
1.	Contenu, dispositions applicables	8
2.	Facturation, relevé des compteurs, augmentation du prix du clic	8
VI.	Durée du contrat, résiliation (contrat de location, contrat de service et contrat tout compris)	8
1.	Durée du contrat, prolongation automatique	8
2.	Résiliation exceptionnelle	8
VII.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
1.	Obligations du client	9
1.1.	Réception et actions préparatoires, report de la livraison	9
1.2.	Accessoires et matériel	9
1.3.	Sauvegarde régulière des données	9
2.	Description du produit	9
3.	Réserve de livraison	9
4.	Conditions de paiement, intérêts moratoires et exclusion de compensation	10
5.	Ajustement du prix	10
6.	Taxes anticipées de recyclage	10

7.	Réserve de propriété	10
8.	Responsabilité et dommages-intérêts	10
9.	Force majeure.....	10
10.	Cession/transfert du contrat	11
11.	Traitement de données.....	11
12.	Clause salvatrice	11
13.	Droit applicable et for.....	11

Conditions Générales de Vente de Sharp Electronics (Suisse) SA

I. DOMAINE D'APPLICATION ET DE VALIDITÉ

Les présentes conditions générales de vente («**CGV**») de Sharp Electronics (Suisse) SA («**Sharp**») font partie intégrante de tous les **contrats d'achat, de location, de service et tout compris** entre Sharp et ses partenaires contractuels («client»).

Les conditions divergentes des présentes CGV ne s'appliquent pas, à moins que Sharp n'y ait consenti expressément et par écrit. Toute modification, tout complément, tout accord complémentaire ou accessoire nécessitent la forme écrite pour être valable.

Sharp se réserve le droit de modifier à tout moment les CGV. La version en vigueur et contraignante des CGV peut être consultée sur www.sharp.ch. Une édition écrite peut aussi être commandée chez Sharp.

II. CONTRAT DE VENTE

1. Livraison

Sharp s'occupe de la livraison au client de l'objet du contrat. Le choix de l'emballage, du type d'envoi ainsi que du type de livraison revient à Sharp. Les livraisons partielles sont autorisées.

Sauf convention contraire, le client prend en charge les frais de livraison. L'installation et l'intégration professionnelles des articles contractuels par Sharp nécessitent un accord explicite et sont à la charge du client.

Les bénéfices et les risques sont transférés au client lors de la livraison de l'objet du contrat au lieu de livraison convenu. Si l'objet du contrat est mis à disposition pour la livraison et si la livraison est retardée à la demande du client ou en raison du comportement du client (retard d'acceptation), le risque est transféré au client dès l'avis de mise à disposition. **Sharp est en droit de facturer au client des frais de stockage d'un montant de CHF 200.00 pour chaque mois ou partie de mois.** Sharp se réserve le droit de faire valoir des frais de stockage plus élevés.

Après la conclusion du contrat d'achat, Sharp passe la commande de l'objet du contrat (en ce qui concerne la réserve de livraison à soi-même et l'exclusion du risque d'approvisionnement, voir la section VII.3). Le client est informé à l'avance de la livraison.

2. Garantie

2.1. Généralités

L'objet du contrat correspond aux spécifications contractuelles. Une disponibilité fonctionnelle ininterrompue ne peut être garantie. L'apparition isolée de dysfonctionnements qui n'annulent ni n'altèrent de manière significative la capacité fonctionnelle de l'objet du contrat ne constitue pas un défaut.

Le client est seul responsable de l'adéquation de l'objet du contrat à l'usage auquel il est destiné et de sa fonctionnalité au sein d'un système informatique ou d'un environnement informatique du client, à moins que les services de conseil de Sharp à cet égard n'aient été explicitement convenus dans le contrat. Sharp n'est pas tenue de s'assurer que l'objet du contrat ou les services fournis par ailleurs par Sharp conviennent aux fins envisagées par le client, même si Sharp a connaissance de l'utilisation prévue par le client.

2.2. Examen et notification des défauts

Le client doit mettre en service l'objet du contrat dès sa réception et l'examiner avec tout le soin nécessaire. Le client doit signaler les défauts par écrit et de manière étayée au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant la réception (avis de défaut), faute de quoi l'objet du contrat est réputé avoir été approuvé à l'égard de Sharp.

2.3. Objets du contrat Sharp, limitation de garantie

Pour les articles contractuels de Sharp, l'obligation de Sharp se limite **exclusivement à l'exécution ultérieure par la correction des défauts ou la livraison de remplacement (partielle)** (à la discrétion de Sharp). Si le logiciel Sharp est défectueux, Sharp doit rectifier les erreurs de programme dans un délai raisonnable ou chercher une autre solution avec le client. **Toute autre prétention de garantie est exclue** (à l'exception des prétentions en dommages et intérêts, pour lesquelles la section VII.8 s'applique).

Sous réserve de la disposition suivante, le client n'a **aucun droit de résolution ou de réduction**. Le client doit accorder à Sharp le temps et l'occasion (y compris l'accès à l'objet du contrat) nécessaires à l'exécution ultérieure. Sharp est libérée de la garantie (y compris de l'indemnisation des dommages) si le client ne donne pas à Sharp la possibilité de remédier au défaut dans un délai raisonnable. Si l'exécution ultérieure n'est pas possible, si le délai

d'exécution ultérieure expire sans avoir été utilisé ou si les défauts ne peuvent être complètement éliminés après deux tentatives d'exécution ultérieure, le client est en droit de résilier le contrat ou de réduire le prix d'achat. Avec des défauts insignifiants, le retrait est exclu.

La garantie ne couvre notamment pas les cas suivants (énumération non exhaustive): Les défauts causés par l'usure normale et l'utilisation, une utilisation ou un entretien inapproprié, des accidents (p. ex. cassures, rayures, bosses, etc.), l'installation de logiciels incompatibles, l'utilisation d'accessoires ou de consommables incompatibles, les virus informatiques, le contact avec des liquides/humidité, la poussière, la saleté ou d'autres influences ou impacts externes. Aucune prétention de garantie ne pourra alors être soulevée en rapport avec les articles contractuels dont le numéro de série a été enlevé, endommagé ou rendu illisible. **Tous les droits de garantie sont alors annulés si les interventions, les travaux d'entretien ou de réparation sont effectués par des tiers non autorisés par Sharp.**

Toutes les prétentions de garantie du client envers Sharp **se prescrivent par 12 mois à compter de la livraison.**

2.4. Objets contractuels de fabricants tiers, limitation de garantie

Pour les objets contractuels provenant de fabricants tiers, Sharp exclut toutes les prétentions du client au titre de la garantie (en particulier également l'indemnisation des dommages indirects), sous réserve de l'art. 100, al. 1, de l'art. 192, al. 3 et de l'art. 199 CO. Le chiffre VII.8 s'applique aux prétentions en dommages-intérêts.

Sharp cède au client toutes les prétentions en garantie contre les fabricants tiers correspondants, dans la mesure où c'est possible et nécessaire.

Les **conditions de garantie du fabricant tiers** s'appliquent. Sharp doit aider le client à faire valoir ses droits à la garantie auprès du fabricant tiers («best efforts»). Sharp s'efforcera de faire en sorte que les logiciels défectueux soient réparés par le service des logiciels du fabricant tiers concerné.

Sharp ne peut donner au client l'assurance que le fabricant tiers en question fournira des services sous garantie. Sharp ne promet pas non plus au client des prétentions de dommages-intérêts ou de garantie pour le cas où le fabricant tiers correspondant ne fournirait pas ou pas entièrement la prestation de garantie.

3. Prolongation de garantie

Les éventuelles prolongations de garantie doivent être acquises en supplément par le client. La portée de toute garantie supplémentaire achetée auprès de Sharp ou d'un fabricant tiers doit être jointe au contrat; **les conditions de garantie complètes peuvent être consultées sous www.sharp.ch/garantie**. Elles font partie intégrante du contrat de garantie entre le client et Sharp ou entre le client et le fabricant tiers. Le client doit faire valoir ses droits à la garantie découlant de l'extension de garantie d'un fabricant tiers directement auprès de ce dernier.

Sharp ne promet pas au client qu'un fabricant tiers fournira des prestations de garantie. Sharp ne promet pas non plus au client des prétentions de dommages-intérêts ou de garantie pour le cas où le fabricant tiers correspondant ne fournirait pas ou pas entièrement la prestation de garantie.

4. Droit d'utilisation du logiciel

Dans le cas d'une licence ou de l'achat d'un logiciel, le client se voit accorder le droit non transférable et non exclusif d'utiliser le logiciel en permanence pour son propre usage contre paiement intégral du prix d'achat, sauf accord contraire. Le client reconnaît que l'objet du contrat peut contenir des logiciels préinstallés.

Pour l'utilisation d'un logiciel, les conditions, dispositions et restrictions selon les conditions de licence du fabricant respectif du logiciel (End User Licence Agreement, EULA) s'appliquent, et le client déclare les accepter. L'utilisation du logiciel ne peut avoir lieu que selon les conditions de licence.

Le droit d'utiliser le logiciel ne comprend pas de droit à la livraison de nouvelles versions du logiciel. Si le client ne paie pas le prix d'achat ou les droits de licence, il perd tous les droits d'utilisation du logiciel après un seul rappel écrit et est tenu de supprimer toutes les copies du logiciel et de renvoyer les supports de données et les manuels à Sharp.

Sauf dispositions légales impératives, aucune copie supplémentaire du logiciel ne peut être effectuée, et le client ou des tiers ne sont pas autorisés à modifier ou éditer le logiciel. Le client s'engage à ne pas transférer, remettre ou rendre autrement accessible le logiciel à des tiers, que ce soit en totalité ou en partie. Le logiciel ne peut être reproduit, décrypté et traité de toute autre manière que dans la mesure où le permettent expressément les conditions de licence du fabricant du logiciel ou selon les lois déterminantes contraignantes (en particulier la loi sur le droit d'auteur). Les droits d'auteur du logiciel demeurent dans tous les cas propriété de Sharp ou du prestataire de licence.

La restriction de garantie selon le chiffre II.2.3 s'applique également au logiciel (préinstallé).

5. Retard de paiement du prix d'achat

Si le client est en retard de paiement, il est redevable d'un intérêt moratoire de 5% et Sharp est en droit de ne pas livrer les objets contractuels déjà commandés, de refuser d'autres commandes ou de résilier le contrat, même si l'objet contractuel a déjà été livré au client dans le cas particulier (art. 214 al. 3 CO).

Le client ne reçoit les droits d'utilisation du logiciel qu'après le paiement intégral du prix d'achat. Si le client est en défaut de paiement alors que le logiciel a déjà été installé, Sharp est en droit de demander au client de désinstaller le logiciel.

III. CONTRAT DE LOCATION

1. Livraison, prise en charge et examen de l'objet du contrat

Sharp s'occupe de la livraison au client de l'objet du contrat. Après avoir testé les fonctions de base, le partenaire logistique remplit le bon de livraison, qui est signé par le partenaire logistique et le client. En signant le bon de livraison, le client confirme qu'il a reçu et accepté l'objet du contrat dans un état opérationnel et fonctionnel. Les défauts apparents doivent être notés par le client sur le bon de livraison, faute de quoi l'objet du contrat est réputé approuvé.

Si l'objet du contrat est un logiciel, Sharp l'installe dans les locaux du client ou le client reçoit une clé d'installation par e-mail. Les défauts éventuels doivent être signalés à Sharp par écrit et de manière étayée dans les 5 jours ouvrables suivant l'installation (uniquement en cas d'installation par Sharp) ou la réception de la clé d'installation, faute de quoi l'objet du contrat est réputé approuvé.

2. Utilisation de l'objet du contrat, devoir de diligence du client

Le client est tenu d'utiliser l'objet du contrat avec soin et conformément aux instructions d'utilisation. Il veillera au bon fonctionnement et à l'entretien soigneux de l'objet du contrat et n'apportera aucune modification à l'objet du contrat ou à sa configuration sans l'accord écrit préalable de Sharp.

Le client est tenu d'utiliser uniquement des accessoires et des consommables d'origine autorisés par Sharp.

Si, malgré un avertissement écrit, le client ne respecte pas son devoir de diligence, Sharp est en droit de résilier le contrat de location sans préavis (voir également le chiffre VI.2.). Le client est responsable des dommages à l'objet du contrat résultant d'actions contraires au contrat ou d'actions négligentes.

Si des dommages, des défauts ou des dysfonctionnements surviennent sur l'objet loué pendant la période de location et que le client n'est pas en mesure d'y remédier lui-même, il est tenu d'en informer immédiatement Sharp et de lui permettre d'accéder à l'objet loué pour y remédier. Si le locataire omet d'informer Sharp ou tarde à le faire, il est responsable envers Sharp de tout dommage qui en résulte. Il est interdit au client de faire effectuer des interventions, des travaux d'entretien ou de réparation par des tiers qui n'ont pas été préalablement autorisés par Sharp par écrit. Cf. chiffre VII.1.3 pour la création de copies de sécurité.

Pendant toute la durée du contrat, le client assume les risques d'endommagement, de perte ou de disparition de l'objet loué. L'assurance de l'objet du contrat est l'affaire du client.

3. Droit d'utilisation du logiciel

Si le client loue un logiciel ou si un logiciel est préinstallé sur l'objet du contrat, le client se voit accorder le droit non transférable et non exclusif d'utiliser le logiciel pour son propre usage contre paiement de la redevance de location pour la durée du contrat de location, sauf accord contraire. À la fin du contrat de location, le client est tenu de supprimer toutes les copies du logiciel et de retourner les supports de données et les manuels à Sharp. Par ailleurs, la section II.4. s'applique par analogie aux droits d'utilisation du logiciel.

4. Emplacement de l'objet du contrat, accès

Les parties déterminent dans le contrat l'emplacement de l'objet du contrat. Tout **changement d'emplacement** en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein nécessite **l'accord écrit préalable de Sharp. Il est interdit au client de porter l'objet du contrat à l'étranger.**

À la demande et aux frais du client, Sharp prend les dispositions nécessaires pour déplacer l'objet du contrat. Si le client organise lui-même le changement d'emplacement ou charge un tiers de le faire, il supporte le risque de tout dommage à l'objet du contrat résultant du changement d'emplacement.

Le client accorde à Sharp l'accès à l'objet du contrat pendant les heures normales de travail afin d'effectuer les travaux de maintenance et d'entretien. Les parties conviennent à l'avance de la date et de l'heure prévues pour les travaux de maintenance et d'entretien.

5. Loyer, paiement du loyer

Les dates de paiement convenues contractuellement sont des dates d'échéance au sens de l'art. 102 al. 2 CO. Voir ensuite la section VI.2. concernant le **droit de résiliation** de Sharp et la **responsabilité** du client en matière de **dommages et intérêts** en cas de retard de paiement..

Si l'objet du contrat est livré au client avant le 15 d'un mois, le client doit le loyer pour le mois entier. Si l'objet du contrat est livré au client après le 15 d'un mois, le client ne doit le loyer qu'à partir du mois suivant..

6. Restitution/récupération de l'objet du contrat

Le client est tenu de rendre l'objet du contrat à Sharp dans un état correct et nettoyé à la fin de la période de location. L'objet du contrat sera récupéré auprès du client par un partenaire logistique désigné par Sharp pendant les heures de bureau normales, dans un délai d'un mois après la fin du contrat de location. Les parties conviennent à l'avance de la date de la récupération. Le client est tenu d'accorder à Sharp ou à son agent désigné l'accès à l'objet du contrat pour récupération. Si le client a néanmoins modifié l'emplacement de l'objet du contrat sans l'accord écrit préalable de Sharp et si Sharp doit supporter des coûts plus élevés pour la récupération en raison du déplacement, le client est tenu de payer les coûts supplémentaires résultant du déplacement.

Si le client ne conclut pas un nouveau contrat de location, Sharp se réserve le droit de facturer les frais d'enlèvement de l'objet contractuel précédent.

À l'occasion de la récupération, un procès-verbal de restitution est établi dans lequel sont consignés l'état ainsi que le relevé final de l'objet du contrat. Le procès-verbal de restitution doit être signé par le partenaire logistique et par le client.

Le client est tenu d'effacer les données stockées sur l'objet du contrat avant de restituer l'objet du contrat à Sharp. Si le client retire le disque dur de l'objet du contrat, il est tenu de rembourser à Sharp le prix du nouveau disque dur à installer dans l'objet du contrat. Si le client demande à Sharp d'effacer de manière irréversible les données stockées sur l'objet du contrat, le client recevra une confirmation de suppression de la part de Sharp. Si le client n'efface pas les données, Sharp est en droit de les effacer de manière irréversible après leur restitution. **Le client n'a pas droit à la récupération de données effacées.**

En cas de **résiliation anticipée du contrat de location** pour des raisons imputables au client, ce dernier est tenu de payer les **frais d'enlèvement de l'objet du contrat d'au moins CHF 250.-**. Toutes les autres prétentions de Sharp découlant d'une résiliation prématurée demeurent réservées.

IV. CONTRAT DE SERVICE

1. Étendue des prestations de service

Le service par Sharp englobe les prestations suivantes:

- Maintenance et entretien dans le cadre de la nécessité
- Remédier aux dysfonctionnements auxquels le client ne peut pas remédier à l'aide du mode d'emploi.
- Remplacement de pièces défectueuses
- Livraison de consommables spécifiques à l'appareil tels que le toner, les cartouches de toner usagé, les développeurs et les matériaux expressément mentionnés dans le contrat de service.
- Temps de travail, déplacement compris.

Sont **exclus** de l'étendu du service:

- Nettoyages demandés par le client en plus du service d'entretien nécessaire
- Réparation des défauts et des dommages causés par des influences extérieures ou par une utilisation incorrecte.
- Le fait de remédier aux dérangements auxquels le client aurait pu remédier à l'aide du mode d'emploi (p. ex. bourrage de papier)
- Réparations résultant de l'utilisation de supports de copie ou d'impression inadaptés (papier, feuilles, etc.)
- Les consommables non couverts par l'étendue des services, tels que les transparents, les agrafes, le papier

- Révision générale
- Mises à jour de logiciels ou de micrologiciels en raison de changements dans l'environnement matériel ou logiciel du client.
- Récupération de données
- Prestations en rapport avec un changement d'emplacement de l'objet du contrat

2. Service Level

Sharp fournit les services convenus du lundi au vendredi entre 08h00 et 12h00 et entre 13h00 et 17h00, à l'exclusion des jours fériés («**heures de service**»).

Les parties conviennent dans le contrat du délai entre la réception par Sharp du rapport de défaut du client et le début des travaux de correction du défaut ou le premier retour d'information d'un collaborateur du service après-vente de Sharp («**temps de réaction**»). La mesure du temps de réaction se déroule exclusivement pendant les heures de service et est interrompue en dehors de celles-ci.

3. Emplacement de l'objet du contrat

Les parties déterminent dans le contrat l'emplacement de l'objet du contrat. Le chiffre III.4 s'applique aux objets du contrat loués.

Pour les objets du contrat propriété du client, tout **changement d'emplacement** en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein nécessite l'**accord écrit préalable de Sharp**.

Un changement d'emplacement en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein sans l'accord de Sharp, ainsi que le transfert de l'objet du contrat à l'étranger, constituent un motif valable de résiliation prématurée du contrat de service par Sharp au sens du chiffre VI.2. dont le client est responsable, ce dernier devant répondre des dommages correspondants.

4. Dispositions concernant les imprimantes multifonctions et les imprimantes

4.1. Facturation, relevé des compteurs

Le prix des prestations de services est déterminé par le nombre de pages copiées/imprimées par le client. Les parties conviennent dans le contrat, dans chaque cas, de la période de comptage et du montant par page noir et blanc copiée/imprimée et par page couleur copiée/imprimée («**prix du clic**»).

Les parties peuvent stipuler dans le contrat un montant minimum à payer par le client pour chaque période de comptage, dans lequel est inclus le prix du clic pour un certain nombre de pages («**volume inclusif**»). Si le client dépasse le volume inclusif dans la période de comptage concernée, le client est tenu de payer le nombre de pages dépassant le volume inclusif conformément au prix du clic respectif. Afin de déterminer si le nombre minimal de pages a été atteint ou si le volume inclusif a été dépassé, seule la période de comptage individuelle est pertinente; les résultats des périodes de comptage précédentes ou ultérieures ne sont pas pris en compte.

Pour la détermination du prix du clic ainsi que du volume inclusif, on part du principe d'une couverture de surface par page DIN A4 de 5% par couleur en moyenne en ce qui concerne la consommation de toner (sauf si une couverture différente a été convenue par contrat). Si la couverture moyenne de la surface par page A4 au cours d'une période de comptage est supérieure à 5% par couleur, Sharp sera en droit de facturer au client la consommation de toner plus élevée.

Le client est tenu de communiquer spontanément le relevé du compteur à Sharp dans les 10 jours suivant la fin de la période de comptage convenue, au moyen du formulaire approprié par e-mail ou par fax, sauf si le client accepte l'installation du logiciel de transmission. Si le client omet de communiquer le relevé du compteur, Sharp peut, à sa discrétion, soit facturer au client, pour la période de comptage en question, un volume moyen conforme à la valeur moyenne propre au client, soit demander à un technicien de relever le relevé réel du compteur de l'article sous contrat sur place, à son emplacement. Sharp facture au client un **forfait d'au moins CHF 250.-** pour l'intervention du technicien de service.

Sharp est à tout moment en droit de vérifier le relevé du compteur de l'objet du contrat sur place, dans les locaux de celui-ci, et de facturer au client toute différence par rapport au relevé déclaré.

Le client est tenu d'accorder à Sharp l'accès à l'objet du contrat pendant les heures normales de travail.

En cas de retard de paiement de la part du client dans le cadre de contrats de service, Sharp est en droit d'interrompre à tout moment ses propres services avec effet immédiat jusqu'à ce que le client ait rempli intégralement ses obligations contractuelles (voir alors le **droit de résiliation** prévu au chiffre VI.2.).

4.2. Augmentation du prix du clic, ajustement du volume inclus (ajustement de l'indice et consommation/dépenses)

Si l'indice national des prix à la consommation publié par l'Office fédéral de la statistique augmente de plus de 5% par rapport à la valeur de l'indice applicable au moment de la conclusion du contrat, Sharp est en droit d'augmenter le prix du clic en conséquence.

Le prix du clic ainsi que le volume inclus sont calculés sur la base de valeurs empiriques pour la consommation de toner (par page DIN A4 en moyenne 5% de couverture de surface par couleur, à moins qu'une autre couverture n'ait été convenue par contrat), la consommation de pièces de rechange et les interventions des techniciens de service. Si, sur une période de plus de trois mois pendant la durée du contrat, il apparaît que, mesuré en termes de nombre de pages copiées/imprimées, il y a une consommation excessive de toner, de pièces de rechange et/ou un besoin d'intervention de techniciens de service de la part du client, Sharp sera en droit d'augmenter le prix du clic ou le volume inclusif en conséquence.

V. CONTRAT TOUT COMPRIS (IMPRIMANTES MULTIFONCTIONS ET IMPRIMANTES)

1. Contenu, dispositions applicables

Le contrat tout compris englobe la fourniture de l'objet du contrat par Sharp et un contrat de service pour l'objet du contrat entre Sharp et le client. Les dispositions du contrat de location et du contrat de service (sections III et IV) s'appliquent par ailleurs..

2. Facturation, relevé des compteurs, augmentation du prix du clic

Le prix des prestations de services est déterminé par le nombre de pages copiées/imprimées par le client. Les parties conviennent dans le contrat, dans chaque cas, de la période de comptage et du montant par page noir et blanc copiée/imprimée et par page couleur copiée/imprimée («**prix du clic**»). Par ailleurs, le chiffre IV.4. concernant les contrats de service s'applique également sans restriction aux contrats tout compris.

VI. Durée du contrat, résiliation (contrat de location, contrat de service et contrat tout compris)

1. Durée du contrat, prolongation automatique

Les parties conviennent d'une durée contractuelle minimum pour les contrats de location, de service et tout compris. **Après l'expiration de cette période contractuelle minimale, la durée du contrat est automatiquement prolongée d'un an dans chaque cas («période de prolongation»)**, à moins qu'une partie ne résilie le contrat par écrit par lettre recommandée, en respectant un délai de préavis de 3 mois à la fin de la période contractuelle minimale ou de la période de prolongation respective.

2. Résiliation exceptionnelle

Sharp est en droit de résilier avec effet immédiat un contrat de location, de service ou tout compris en présence de justes motifs.

Pour Sharp, les justes motifs sont en particulier (énumération non exhaustive):

- si le client enfreint de manière grave ou répétée ses obligations contractuelles et ne rétablit pas immédiatement l'état contractuel même après un avertissement écrit de Sharp (voir également le chiffre III.2.);
- si le client est en retard dans ses obligations de paiement et ne s'en acquitte pas intégralement même après l'octroi d'un délai de grâce de 10 jours;
- si la situation financière du client se détériore au point que, de l'avis de Sharp, les droits de Sharp semblent être menacés, notamment si une procédure de saisie, de faillite ou de concordat est engagée contre le client;
- si Sharp ne peut pas (ou plus) respecter ses obligations contractuelles parce que, par exemple, les pièces de rechange ou les consommables appropriés à l'objet du contrat ne sont plus disponibles en Suisse;
- si la fourniture des services par Sharp est considérablement entravée pour des raisons qui n'étaient pas prévisibles au moment de la conclusion du contrat et dont Sharp n'est pas responsable, entraînant ainsi des coûts disproportionnés pour Sharp (p. ex. environnement inadapté pour les éléments contractuels, nécessitant un nombre anormalement élevé d'appels de service).

En cas de résiliation anticipée du contrat de location ou du contrat tout compris, le client est tenu de restituer immédiatement l'objet du contrat et les consommables non utilisés, y compris les cartouches de toner, les unités de développement, les tambours d'image, etc. Par ailleurs, le chiffre III.6 s'applique.

En cas de résiliation anticipée du contrat de location, de service ou tout compris pour des raisons imputables au client, toutes les échéances (frais de location, charges) pour la durée restante du contrat sont immédiatement exigibles (responsabilité du client pour les dommages). Sharp peut interrompre immédiatement les services et ne sera pas responsable des dommages subis par le client de ce fait.

VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Obligations du client

1.1. Réception et actions préparatoires, report de la livraison

Le client est tenu de prendre toutes les mesures préparatoires nécessaires et utiles (notamment, fourniture des données et mots de passe nécessaires, présence de la personne responsable de l'informatique du client) afin que Sharp puisse assurer la livraison et toute installation et intégration de l'objet du contrat.

Si la livraison ou l'installation est retardée pour des raisons dont le client est responsable ou si une date supplémentaire est nécessaire pour la livraison/installation/intégration de l'objet du contrat, Sharp est en droit de **facturer au client les frais supplémentaires**.

Si la livraison de l'objet du contrat est reportée à la demande ou en raison du comportement du client (**retard d'acceptation**), Sharp est en droit de facturer au client des **frais de stockage** à hauteur de CHF 200.00 du prix d'achat pour chaque mois entier ou entamé. Sharp se réserve le droit de faire valoir des frais de stockage plus élevés. Si le client **reporte la livraison** moins de 48 heures avant la date convenue, Sharp est en droit de **facturer au client l'intégralité des coûts de la livraison reportée**. Si l'objet du contrat est livré comme convenu et n'est pas accepté par le client (p. ex. absence du client sur place, défaut d'acceptation), le client est tenu de **payer intégralement les frais de la livraison inutile (transport vers le client ainsi que transport de retour)**.

1.2. Accessoires et matériel

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'objet du contrat, le client s'engage à n'utiliser que des accessoires d'origine et des matériels et consommables de fonctionnement conformes aux spécifications émises par Sharp.

1.3. Sauvegarde régulière des données

Le client a l'obligation et la responsabilité de créer régulièrement des copies de sauvegarde de ses données contenues dans l'objet du contrat (en particulier des sauvegardes) afin d'éviter toute perte de données (p. ex. en raison de dérangements/défauts du matériel ou du logiciel, de la destruction du support de stockage, d'erreurs dans les données, de suppressions lors de la réparation ou de la maintenance de l'objet du contrat, etc.) En particulier, le client est tenu de faire une copie de sauvegarde de ses données contenues dans l'objet du contrat avant que Sharp n'effectue des travaux de rectification, de réparation, de maintenance ou de service sur l'objet du contrat. **Sharp n'est pas responsable (sous réserve du chiffre VII.8.) de tout dommage subi par le client à la suite d'une perte de données.**

Par souci d'exhaustivité, Sharp souligne que l'utilisation d'un cloud comme support de stockage relève de la responsabilité du client.

2. Description du produit

Les indications techniques fournies dans les documents de Sharp et les propriétés décrites des objets du contrat ainsi que les spécifications techniques mises à disposition par le fabricant tiers ne donnent que des points de repère approximatifs. Ces indications ne sont pas des propriétés garanties. La garantie de certaines indications et propriétés des appareils ainsi que l'adéquation de l'objet du contrat pour une utilisation déterminée nécessitent une convention écrite supplémentaire avec Sharp.

3. Réserve de livraison

Sharp n'assume aucun risque d'acquisition. La livraison de l'objet du contrat au client a lieu sous réserve de la livraison correcte à Sharp.

4. Conditions de paiement, intérêts moratoires et exclusion de compensation

Les factures émises par Sharp sont payables sous 30 jours à compter de la date de facturation, net (au jour de l'échéance). En cas de dépassement du délai de paiement, le client tombe en demeure sans sommation et doit à Sharp un intérêt moratoire de 5%.

Sharp se réserve à tout moment le droit d'exiger une avance sur les coûts ou de ne fournir des services que contre un paiement anticipé.

Sharp est en droit de céder à des tiers, à des fins de recouvrement, des créances sur le client, ainsi que des frais de rappel et de traitement et des intérêts moratoires.

Une compensation par des prétentions/créances éventuelles du client envers Sharp est exclue.

5. Ajustement du prix

Sharp a le droit de répercuter sur le client les augmentations des coûts. Le client sera informé par écrit de tout ajustement 60 jours avant la date d'entrée en vigueur. Si l'augmentation des prix est supérieure de 5% à l'augmentation de l'indice national des prix à la consommation, le client a le droit de résilier le contrat par écrit dans les 30 jours après la fin du mois suivant. Ce droit n'existe pas si l'augmentation du prix est due à une modification des droits ou des taxes.

6. Taxes anticipées de recyclage

Le client est tenu de payer une taxe d'élimination unique selon les barèmes de la SWICO/SENS. Sharp la facture au client.

7. Réserve de propriété

Les objets contractuels qui ne sont pas encore intégralement payés restent propriété de Sharp. Ils ne doivent être ni vendus, ni loués, ni mis en gage, ni prêtés et il n'est pas non plus permis d'en disposer d'une autre manière. Les changements d'emplacement doivent être communiqués à Sharp à l'avance.

Le client donne par la présente son accord exprès pour que Sharp fasse inscrire la réserve de propriété au registre respectif compétent de réserve de propriété sans sa participation et à ses frais. Le client s'engage à remettre à la première demande, sans délai et sans réserves, toutes les explications nécessaires pour l'établissement valable de la réserve de propriété, à transmettre les informations et effectuer les actes nécessaires.

8. Responsabilité et dommages-intérêts

Sharp est responsable exclusivement en cas d'intention délibérée, de mauvaise foi ou de négligence grave ainsi que, pour les lésions corporelles, de dommages-intérêts (indépendamment du fondement juridique et en cas de prétentions contractuelles et extracontractuelles, notamment de dommages consécutifs au retard et à un défaut). En outre, le client n'a pas d'autres prétentions à des dommages-intérêts contre Sharp. **Sharp n'est pas responsable des dommages causés par ses auxiliaires (notamment travailleurs ou partenaires logistiques).**

En aucun cas, Sharp n'est responsable des dommages subis par le client du fait de l'arrêt des éléments contractuels en raison de dysfonctionnements ou de travaux de maintenance.

Toutes les prétentions en dommages-intérêts du client se prescrivent à l'expiration de 12 mois, sous réserve des délais de prescription prolongés selon les art. 127, 128, 128a et 137 al. 2 CO.

9. Force majeure

Si le non-respect du délai de livraison ou l'impossibilité de fournir un service est dû à des événements imprévisibles, tels que des catastrophes naturelles, des épidémies/pandémies, des guerres, des actes de terrorisme, des virus et autres attaques de tiers sur le système informatique de Sharp ou de ses auxiliaires malgré le respect des mesures de protection nécessaires, des grèves, des obstacles dus à des réglementations internationales ou nationales en vertu du droit du commerce extérieur, des perturbations ou interruptions opérationnelles, des difficultés de circulation ou des événements comparables dont Sharp n'est pas responsable («**force majeure**»), le délai de livraison sera prolongé en conséquence. Si ces événements de force majeure durent plus de 30 jours calendaires, Sharp est en droit de résilier le contrat en totalité ou en partie contre remboursement de tout paiement déjà reçu par le client, sans que le client puisse réclamer des dommages et intérêts à Sharp de ce fait. Cette disposition s'applique également si les cas de force majeure susmentionnés surviennent à un moment où Sharp est en retard de livraison.

10. Cession/transfert du contrat

Sans le consentement écrit préalable de Sharp, le client ne doit ni céder ni transférer le contrat ou différents droits et créances en découlant.

11. Traitement de données

Le client consent à l'enregistrement, au traitement et à l'utilisation de ses données à caractère personnel ou d'entreprise, dans la mesure où c'est nécessaire dans le cadre de l'exécution du contrat. Le traitement des données a lieu selon la déclaration de confidentialité de Sharp, qui peut être consultée sous www.sharp.ch.

12. Clause salvatrice

Si certaines dispositions des présentes CGV sont ou deviennent nulles, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions. Les parties contractantes s'engagent à remplacer une disposition invalide par une disposition valide dont le contenu se rapproche le plus possible du but économique de la disposition invalide. Cela vaut en conséquence pour les lacunes.

13. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques du client avec Sharp sont soumises au droit matériel suisse, à l'exclusion des dispositions régissant les conflits de loi du droit privé international (LDIP) ainsi que de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

Le **for exclusif** pour tous les litiges découlant du ou en rapport avec le contrat entre Sharp et un client, y compris ceux sur la conclusion, la validité juridique, la modification ou la résiliation du contrat, est **Rüschlikon**, sous réserve d'éventuelles voies de recours auprès du Tribunal fédéral suisse. Dans la mesure où le client est dans un cas particulier un consommateur au sens de l'art. 32 CPC, ce for prescrit par la loi demeure réservé.

Succursales:

4053 Bâle

Dornacherstrasse 27
Tél. 061 227 91 00
Fax 061 227 91 10

3098 Köniz

Sägestrasse 73
Tél. 031 382 13 13
Fax 031 381 18 19

9000 St-Gall

Oberstrasse 149
Tél. 071 245 44 78
Fax 071 245 80 46

1018 Lausanne

Rte du Châtelard 50
Tél. 021 643 90 90
Fax 021 643 90 99

3900 Gamsen

Industriestrasse 7
Tél. 027 934 30 80
Fax 027 934 33 20